

nord et au sud du terrain n° 3, teinté en jaune, appartenant au domaine colonial; lesdites parcelles présentant ensemble une superficie totale de *cinq mille huit cent soixante-quinze mètres carrés*, soit 58 ares 75 centiares (rues déduites), sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Il sera procédé, dans la forme déterminée par l'arrêté local du 15 octobre 1851, à l'expropriation des terrains compris dans ledit plan et sus désignés.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie..

Papeete, le 23 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 57. — **ARRÊTÉ** fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital pendant l'année 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 15 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1886 :